MESURE DE CONSERVATION 110/X V Limites préventives de capture de Champsocephalus gunnari dans la division statistique 58.5.2

- Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994, un TAC préventif de 311 tonnes est fixé pour Champsocephalus gunnari dans la division 58.5.2 pour la saison 1996/97.
- Aux fins de cette pêcherie de Champsocephalus gunnari, la saison 1996/97 correspond à la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 31 août 1997, ou jusqu'à ce que le TAC soit atteint, selon le cas se présentant en premier.

- 3. Le TAC ne peut être réalisé que par des opérations de chalutage.
- 4. Si, dans un trait, plus de 10% des individus de Champsocephalus gunnari sont inférieurs à 28 cm de longueur totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture de Champsocephalus gunnari de petite taille a dépassé les 10%.
- 5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de Champsocephalus gunnari de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1996/97 doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche. L'observateur peut être nommé conformément au Système d'observation
- 6. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :

scientifique internationale de la CCAMLR.

ii)

- le Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période i)
- pêche et biologiques défini dans la mesure de conservation 117/XV, sont applicables pendant la saison de pêche 1996/97. 7. Si, au cours d'opérations de pêche dirigée sur Champsocephalus gunnari, la capture

accessoire, dans un trait, de l'une des espèces suivantes : Lepidonotothen squamifrons. Notothenia rossii, Channichthys rhinoceratus ou Bathyraja spp. dépasse 5% en poids de la capture totale, le navire de pêche doit s'éloigner d'un minimum de 5 milles de ce lieu

le Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de

de dix jours défini dans la mesure de conservation 61/XII; et

- de pêche¹. Le navire de pêche ne doit pas, avant cinq jours au moins², retourner sur le lieu de pêche où la capture accessoire a dépassé les 5%, pendant une période d'au moins cinq jours². 8. Les captures de toute autre espèce non mentionnée ci-dessus, ne doivent pas excéder
- 50 tonnes, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 111/XIV.
- 9. La limite de capture de Champsocephalus gunnari sera révisée périodiquement par la Commission suivant l'avis du Comité scientifique.
 - Cette disposition a été adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un lieu de pêche. La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de
 - conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.